



Procédure de consultation
FER No 08-2024

Personne responsable:
Mme C. Schultz

Date de réponse:
28.03.2024

Révision partielle de la LAVS – Adaptation des rentes de survivants

Si la révision entreprise s'est imposée pour donner suite à l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rendu le 20 octobre 2020 et confirmé par la Grande Chambre le 11 novembre 2022, nous félicitons la volonté clairement exprimée par le Conseil Fédéral de faire évoluer notre droit social pour l'adapter avec réalisme. En tenant compte, d'une part, de l'évolution de la société, avec la réalité de la participation active des femmes sur le marché de l'emploi et l'évolution de la structure familiale. En prenant en compte, d'autre part, les besoins financiers de l'AVS et la nécessité d'assainissement des Finances de la Confédération.

Ce dernier point est en effet une priorité qu'il faut avoir de manière constante. C'est le cas dans ce projet qui limite les impacts financiers tout en mettant à égalité les prestations de veufs et de veuves.

1. Nouvelle rente de parent survivant (article 23 LAVS)

Nous saluons le fait que l'état civil et la durée du mariage ne figurent plus dans les conditions d'obtention du droit, ce qui facilite également l'instruction du dossier. Cela assure également une continuité du droit, puisque les modifications d'état civil sont sans impact sur la rente.

Le droit se rattache désormais au seul lien de filiation, ce qui simplifie la recherche et la détermination de l'ayant droit potentiel.

Il est également mis fin, en principe, à la rente de parent survivant au plus tard à la célébration du 25^{ème} anniversaire de l'enfant, événement terme connu d'avance. Cela évite les démarches liées à la justification de la poursuite d'études au sens de l'AVS.

Les exceptions à ce principe, justifiant la prolongation du droit à la rente au-delà de 25 ans, sont liées à l'octroi de bonifications pour tâches d'assistance (BTA), dont le contrôle est, de toute manière, effectué par les organes d'exécution qui vérifient déjà si le droit à une telle bonification est avéré. Cette exception, justifiée dans le fond, ne requiert donc pas de surcharge administrative substantielle.

2. Nouvelle rente de veuvage transitoire (article 24 LAVS)

Cette modification introduit une nouvelle prestation transitoire qui vise à assurer un soutien de manière temporaire à un veuf ou une veuve qui n'a plus d'enfant âgé de moins de 25 ans.

En effet, pour ces personnes vivant en couple, le décès du conjoint se traduit souvent par une baisse importante des revenus du ménage. La loi prévoit cependant qu'à moyen terme, le conjoint survivant, ou la conjointe survivante devrait être en mesure, si son âge le lui permet (voir développement point 3), de survenir à ses propres besoins ou d'adapter son train de vie. C'est également ce point de vue

qui est retenu dans les évolutions récentes observées en droit de la famille, notamment dans la fixation des prestations compensatoires, avec une même prise en compte de la réalité socio-professionnelle actuelle.

Nous nous autorisons une remarque concernant le segment compris entre « plus de 50 ans » et 58 ans, et qui n'a pas d'activité lucrative, souvent depuis une période assez longue. Même si le texte dispose qu'ils pourront toucher une rente temporaire pendant une durée de 2 ans, la réalité est qu'il est aujourd'hui encore assez difficile à cet âge, et en ayant été hors du monde du travail pendant plusieurs années, de retrouver un emploi. Certes, la flexibilisation de l'âge de la retraite et la pénurie de main d'œuvre annoncée devrait probablement réduire à l'avenir le nombre de personnes qui sont aujourd'hui dans cette situation. Il n'en demeure pas moins que c'est un segment qui pourrait ressentir de manière substantielle les effets de cette réforme.

De manière générale, nous saluons l'introduction de cette prestation transitoire pour une durée limitée à 24 mois dans le but d'accompagner la phase d'adaptation et réduire l'impact financier du veuvage, ou de la disparition de la personne versant une prestation compensatoire au sens de l'article 163 du code civil (CC). Cela permet de garantir à celui ou celle qui la perçoit de bénéficier d'une période de soutien financier nécessaire après le décès du conjoint ou de la conjointe, ou du / de la personne qui verse une prestation compensatoire (dans le cas de couples divorcés).

Les conditions d'octroi nous semblent adaptées, à savoir :

- Le demandeur de cette prestation doit être veuf ou divorcé au bénéfice d'une contribution d'entretien au sens de l'article 163 CC ;
- Le demandeur doit avoir eu au moins un enfant âgé de plus de 25 ans au moment du décès du donneur de droit ; un enfant issu d'une précédente union ne saurait plus suffire à l'obtention du droit ;
- La durée du mariage ou l'âge du demandeur ne sont plus pris en compte.

3. Dispositions transitoires et protection pour les cas de rigueur

Le législateur souhaite garantir les droits acquis aux bénéficiaires de 55 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la révision, soit un âge à partir duquel le législateur renonce à imposer une nouvelle formation ou un examen d'employabilité aux bénéficiaires concernés.

Pour les bénéficiaires âgés de moins de 55 ans, le droit au maintien des rentes est garanti durant 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente révision, ce qui nous semble assurer un délai de réadaptation.

A noter qu'un nouvel examen peut s'avérer nécessaire pour voir s'il existe un droit à une rente transitoire selon le nouveau droit, avec la question de savoir si les prestations sont cumulatives ou non (nouvelle durée de 24 mois ?).

Par ailleurs, nous saluons la volonté du législateur de ménager une protection particulière aux personnes qui avaient droit à une rente de veuvage au sens l'article 24 LAVS et qui bénéficiaient d'un droit aux prestations complémentaires (PC).

En effet, il souhaite que ces personnes continuent à percevoir des prestations complémentaires alors même qu'elles ne bénéficieront plus d'une rente de veuvage. Ceci nous semble aller à l'encontre de la systématique légale qui est le fondement de l'accès aux prestations complémentaires, est conditionné par la réception d'une rente AVS/AI. Ne vaudrait-il pas mieux prévoir une exception à la durée maximale de 2 ans pour les prestataires qui sont dans cette situation ?

Conclusion

Cette adaptation nous permet de continuer à faire évoluer notre droit AVS dans le sens d'une égalité de traitement entre femme et homme, valeur régulièrement défendue par notre fédération et mis en avant pour défendre la réforme AVS 2021 notamment.

De plus, cette réforme tient compte des couples non mariés avec enfants, réalité sociétale extrêmement répandue aujourd'hui.

A noter que les rentes de la prévoyance professionnelle (LPP) ne sont pas touchées par la révision, ce qui impliquera des conditions de prestations de survivants substantiellement différentes entre le premier et le deuxième pilier, ce qui nous semble acceptable, car les logiques des systèmes sont différentes (répartition pour le premier pilier, capitalisation pour le 2^{ème} pilier), mais sera un élément de complexité pour les assurés concernés.

C'est donc une adaptation qui s'inscrit dans la modernisation de notre droit et son adaptation nécessaire à l'évolution de la société, ce que nous soutenons pleinement. De même, nous soutenons les propositions émises dans le présent projet de révision partielle de la LAVS portant sur l'adaptation des prestations de survivants, et adhérons aux motivations et argumentaires développés dans le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation.